

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

"Un grand coup de froid pour la liberté d'expression en ligne"

Van Enis, Quentin; Docquir, Pierre-François

Published in:

Le Soir - Rubrique "Carte blanche"

Publication date:

2015

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Van Enis, Q & Docquir, P-F 2015, "'Un grand coup de froid pour la liberté d'expression en ligne": Carte blanche à propos de l'arrêt Delfi rendu par la Cour européenne des droits de l'homme' *Le Soir - Rubrique "Carte blanche"*. <<http://www.crid.be/pdf/public/7594.pdf>>

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Un grand coup de froid pour la liberté d'expression en ligne

Quentin Van Enis et Pierre François Docquir

Mis en ligne mardi 23 juin 2015, 15h36

Pour la Cour européenne des droits de l'homme, la condamnation d'un site de presse en ligne à raison de commentaires postés par les internautes ne constituait pas une violation du droit à la liberté d'expression. Les auteurs de la présente contribution y voient un dangereux précédent pour l'exercice de la liberté d'expression en ligne.

Dans un récent arrêt « Delfi AS c. Estonie », la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que la condamnation d'un site de presse en ligne à raison de commentaires postés par les internautes ne constituait pas une violation du droit à la liberté d'expression. Les auteurs de la présente contribution y voient un dangereux précédent pour l'exercice de la liberté d'expression en ligne.

> *L'arrêt est disponible en intégralité sur le site de la Cour européenne des droits de l'homme : <http://www.echr.coe.int/>.*

Les informations et les idées ne circulent pas dans le vide. Pour qu'une société démocratique existe et vive, il faut qu'une infrastructure de communication permette la libre circulation de l'information d'actualité comme de la critique. De tout temps, l'auteur, le journaliste, le penseur politique ou l'artiste, ont eu besoin de collaborer avec des intermédiaires afin de pouvoir partager le fruit de leur travail avec le grand public. Ce rôle de passeur a par exemple été joué – et l'est encore – par les imprimeurs, dont le commerce était d'ailleurs étroitement contrôlé sous l'ancien régime. De tout temps, le contrôle des technologies par les autorités a permis à celles-ci d'exercer leur emprise sur la diffusion du savoir et des idées.

Créant une rupture radicale avec le despotisme, la Constitution belge a proclamé la liberté d'expression. Dans le même mouvement, ce texte fondamental reconnaissait la fonction primordiale que remplissent les intermédiaires dans la mise en œuvre concrète de la liberté de parole : le pouvoir constituant a institué un régime particulier, appelé « la responsabilité en cascade », qui interdit de poursuivre l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique. L'idée n'est pas tant d'exonérer de toute responsabilité les intermédiaires de presse que de ménager la possibilité réelle pour l'auteur de trouver facilement des intermédiaires acceptant de diffuser son propos sans devoir craindre des poursuites.

Si les technologies de communication ont évolué de façon spectaculaire, il n'en reste pas moins vrai que la libre diffusion des informations et des idées dépend des activités déployées par des prestataires de services à caractère technique qui, collectivement, assurent le fonctionnement de l'espace de la communication publique. Dans le contexte particulier de l'internet, de multiples acteurs au statut divers remplissent le rôle essentiel d'intermédiaire entre celui qui souhaite diffuser son propos et celui qui est potentiellement intéressé à le recevoir. Il s'agit notamment des fournisseurs d'accès au réseau (qui connectent les internautes), des hébergeurs (qui stockent des informations), des moteurs de recherche (qui

indexent et référencent les informations disponibles sur le net), ou des plateformes d'échange de contenus telles que les réseaux sociaux.

Dans une perspective similaire à celle qui a inspiré le régime de la responsabilité en cascade, le législateur européen a mis en place un régime d'exonérations conditionnelles de responsabilité pour certaines activités d'intermédiation qui présentent un caractère technique, neutre et passif, dont l'activité d'hébergement, qui peut comprendre la fourniture d'espaces de discussion en ligne. Il s'agit de favoriser la libre dissémination des idées ou des informations sans imposer le poids de la responsabilité sur des prestataires dont les services consistent à transporter, héberger ou afficher des propos sans exercer à leur égard de maîtrise éditoriale.

C'est à l'aune de ces principes qu'il convient d'apprécier un arrêt inquiétant rendu par la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme le 16 juin dernier. Cette juridiction est chargée de veiller au respect des droits et libertés consacrées par la Convention européenne des droits de l'homme qui lie les 47 Etats membres du Conseil de l'Europe. Si sa jurisprudence a souvent contribué de façon déterminante à consolider le socle des droits fondamentaux sur lequel repose la démocratie, la décision adoptée dans l'affaire « Delfi A.S. c. Estonie » manifeste une grave incompréhension tant du fonctionnement de l'Internet que des exigences de la liberté d'expression.

Les faits de l'affaire sont simples : le directeur d'une société de ferries avait été insulté et menacé par de nombreux messages postés par les internautes sous un article de presse qui, irréprochable en soi, rapportait que l'entreprise avait brisé une route de glace (soit une route ouverte en hiver sur la mer gelée). Dans son arrêt, la Cour de Strasbourg a considéré, à une majorité de quinze juges sur les dix-sept qui composaient la Grande Chambre, que le fait de tenir un portail d'informations responsable des commentaires publiés par les utilisateurs sous un article de presse ne violait pas le droit à la liberté d'expression de la société qui en assurait la gestion.

De la sorte, la Cour a refusé de remettre en cause la position des juges estoniens qui avaient considéré que la société gestionnaire du site Web ne pouvait être considérée comme hébergeur, et bénéficier du régime d'exonération de responsabilité qui lui est applicable, dans la mesure où les internautes étaient activement invités à réagir aux articles de presse publiés sur le site. La société Delfi avait mis en place une charte des contributeurs et procédait au retrait des messages qui lui étaient signalés comme illicites. Mais, selon la Cour, en tant qu'éditeur, la société ne pouvait ignorer l'existence et la nature des messages postés, et aurait dû les supprimer, sans attendre de recevoir une notification de la personne concernée.

Les juges européens paraissent limiter les enseignements de leur arrêt à l'hypothèse d'un site de presse professionnel poursuivant un objectif commercial, et tentent, de façon peu lisible, d'exclure de leur raisonnement d'autres espaces de discussion comme les forums et les réseaux sociaux. L'arrêt crée malheureusement le danger que, pour éviter le risque de responsabilité, les sites de presse en ligne suppriment purement et simplement la possibilité de commenter des articles, limitent sérieusement les sujets sur lesquels les internautes peuvent être amenés à réagir, ou encore retirent rapidement des messages parfaitement légaux par crainte d'une sanction. Si l'on ne peut prétendre que tous les commentaires sur les sites de presse relèvent de la brillante analyse, il n'en reste pas moins clair que la restriction de la possibilité de contribuer à la discussion constitue un appauvrissement déplorable de la conversation publique sans laquelle il n'existe plus de société démocratique.

S'il soulève d'autres questions liées à l'exercice de la liberté d'expression en ligne, telles que l'anonymat, cet arrêt a principalement pour effet d'envoyer, avec toute l'autorité de la vénérable institution qui l'a adopté, un message désastreux sur l'ensemble du continent européen. Il nous paraissait important d'attirer l'attention du grand public à ce sujet. Au niveau de la Cour européenne, l'espoir d'une future évolution positive de la jurisprudence peut notamment s'appuyer sur l'opinion dissidente rigoureuse des deux magistrats qui ont voté contre la décision. Au niveau individuel, liberté d'expression et société démocratique restent, en dernière analyse, une question d'engagement personnel.

Quentin Van Enis, Docteur en sciences juridiques (UNamur), Avocat au Barreau de Bruxelles, maître de conférences à l'Université de Namur, membre du Conseil de déontologie journalistique. Blog : e-watchdog.overblog.com

Pierre François Docquir, Docteur en sciences juridiques (ULB), Senior Legal Officer chez ARTICLE 19 (je m'exprime à titre personnel. ARTICLE 19 s'est exprimée sur l'affaire Delfi c. Estonie : <http://bit.ly/1Lex9hj>